



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE
AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur Éric Caire,
leader adjoint du deuxième groupe d'opposition
et député de La Peltrie**

27 septembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
2 EXPOSÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS SOULEVÉS	2
2.1 Les faits.....	2
2.2 Observations et arguments du député.....	3
2.3 Observations et arguments du leader adjoint.....	3
2.4 Témoignage de madame Fortin	4
3 ANALYSE.....	5
3.1 Dispositions applicables.....	5
3.2 Application aux faits.....	5
3.3 Fin du processus.....	8
4 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	8

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander à la commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

1 CONTEXTE

[4] Le 2 août 2018, monsieur Claude Surprenant, député de Groulx (ci-après « député »), me transmet une demande d'enquête au sujet de monsieur Éric Caire, député de La Peltrie et leader adjoint du deuxième groupe d'opposition (ci-après « leader adjoint »), conformément à l'article 91 du Code⁶.

[5] Le député soutient qu'il a des motifs raisonnables de croire que le leader adjoint pourrait avoir commis des manquements aux articles 15 et 16(1°) du Code⁷.

1 RLRQ, c. C-23.1.

2 *Id.*, art. 1.

3 *Id.*, art. 3.

4 *Id.*, art. 65.

5 *Id.*, art. 91.

6 **91.** Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du Titre II ou à celles du Titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

7 **15.** Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

[6] Dans sa demande, le député invoque les faits suivants :

« En 2013, madame Laurence R. Fortin travaillait au bureau de comté du député de La Peltrie.

En même temps, madame Fortin était aussi présidente de la Commission Relève de la CAQ, et ce n'est qu'à la suite de l'adoption de règlements internes en mai 2013 que madame Fortin a dû démissionner de son emploi au bureau de comté du député de La Peltrie »⁸.

[7] Le député joint, à l'appui de sa demande d'enquête, un article général provenant du site Web Wikipédia portant sur la Commission de la Relève de la Coalition Avenir Québec (ci-après « CRCAQ »)⁹.

2 **EXPOSÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS SOULEVÉS**

2.1 **Les faits**

[8] Le leader adjoint est député de la circonscription de La Peltrie depuis les élections générales du 26 mars 2007. Il occupe des fonctions de leader adjoint du deuxième groupe d'opposition depuis le 2 juin 2014 et de porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique depuis le 19 décembre 2014. Il est également porte-parole du deuxième groupe d'opposition responsable de la Capitale-Nationale depuis le 7 avril 2015.

[9] Madame Fortin a été à l'emploi du bureau de circonscription de La Peltrie du 10 avril 2012 au 27 mai 2016¹⁰. Elle y a occupé la fonction d'attachée politique. Dans le cadre de ce poste, les responsabilités de madame Fortin étaient notamment les suivantes : répondre aux besoins et aux demandes des organismes situés sur le territoire de la circonscription, gérer le budget relatif au programme Soutien à l'action bénévole, effectuer diverses tâches administratives, gérer l'agenda du leader adjoint, l'accompagner et le représenter lors d'activités et être responsable des communications du bureau de circonscription¹¹.

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8 Il s'agit d'une information erronée se trouvant dans la demande d'enquête soumise par le député. Madame Fortin a plutôt démissionné de son poste de présidente de la CRCAQ à la suite de la modification de règlements internes de la CRCAQ, en 2013.

9 « Commission de la relève de la Coalition Avenir Québec », Wikipédia, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_de_la_releve_de_la_coalition_avenir_Québec.

10 Extraits des actes de nomination fournis par l'Assemblée nationale du Québec.

11 Extraits de documents fournis par l'Assemblée nationale du Québec et par le bureau de circonscription de La Peltrie.

[10] Madame Fortin a également occupé le poste de présidente de la CRCAQ à partir du début de l'année 2012, et ce, jusqu'à l'été 2013¹².

2.2 Observations et arguments du député

[11] Le 8 août 2018, une avocate de mon bureau s'est entretenue avec le député afin de recueillir ses observations et de lui donner l'occasion d'apporter des précisions quant à sa demande d'enquête. Dans le cadre de cet entretien, le député mentionne que son argumentaire est principalement contenu dans sa demande soumise le 2 août. Il ajoute toutefois que le leader adjoint aurait procédé à l'embauche de madame Fortin au bureau de circonscription de La Peltrie, alors que cette dernière était présidente de la CRCAQ, dans l'objectif d'en « tirer un avantage partisan ». Il ne précise cependant pas ce qu'il entend par ces propos.

2.3 Observations et arguments du leader adjoint

[12] Le 14 août 2018, une avocate de mon bureau s'est entretenue avec le leader adjoint, afin de lui donner l'occasion de présenter sa version des faits et de fournir ses observations.

[13] Dans le cadre de cet entretien, le leader adjoint confirme que madame Fortin était à l'emploi du bureau de circonscription de La Peltrie du 10 avril 2012 au 27 mai 2016.

[14] Lorsque madame Fortin a été engagée à titre d'attachée politique au bureau de circonscription de La Peltrie, cette dernière occupait déjà le poste de présidente de la CRCAQ. Le leader adjoint explique qu'il applique une règle au sein de son bureau de circonscription, en vertu de laquelle un membre du personnel du bureau de circonscription ne peut être membre d'un organisme ou d'une instance officielle de la Coalition Avenir Québec (ci-après « CAQ »). Il a donc été convenu que madame Fortin ne renouvelerait pas son mandat lorsque ce dernier prendrait fin.

[15] Entre temps, la CRCAQ a procédé à la modification de ses règlements internes, au cours du mois de mai 2013, de manière à prévoir qu'un membre du conseil exécutif de la CRCAQ ne peut occuper parallèlement un poste au sein d'un bureau de circonscription d'un député¹³. À la suite de cette modification, madame Fortin a quitté ses fonctions en tant que présidente de la CRCAQ, en juin 2013.

12 Information provenant du témoignage de madame Fortin (voir *infra*, par. 21).

13 Les règles de régie interne de la CRCAQ, dont la version la plus récente disponible en ligne date du 10 septembre 2016, prévoient ceci :

« **10.1** Les membres et les employés de la CRCAQ ont l'obligation de servir la CAQ avec intégrité et transparence.

10.2 Un membre élu du Conseil exécutif ne peut être :

- a) Un employé de l'Assemblée nationale;
- b) Un membre du caucus de la CAQ;
- c) Un employé de la Permanence de la CAQ.

[16] Le leader adjoint explique que l'obtention d'un poste au sein de son bureau de circonscription n'est pas liée au statut de militant de la CAQ. Aucun avantage n'est accordé à un candidat plutôt qu'à un autre à cet égard.

[17] Le leader adjoint poursuit en soulignant qu'il respecte le droit des membres du personnel de son bureau de circonscription d'exercer des activités militantes, en précisant que ces activités ne doivent pas être exercées pendant les heures de travail prévues dans le cadre de leur emploi au bureau de circonscription. De plus, il mentionne qu'elles ne doivent en aucun temps se tenir sur les lieux de travail, ce qui inclut les soirs de semaine et les fins de semaine. Les membres du personnel du bureau de circonscription ne peuvent également se servir de leurs fonctions au bénéfice de leurs activités militantes.

[18] Le leader adjoint indique que cette règle est respectée rigoureusement au sein de son bureau de circonscription. Il souligne que sa directrice du bureau de circonscription est responsable de la mise en œuvre et du respect de cette règle. Le leader adjoint explique que les membres du personnel de son bureau de circonscription travaillent pour le député de La Peltrie. Il spécifie que la CAQ et les officiers de l'aile parlementaire de la CAQ n'ont aucune autorité à l'égard des membres de son personnel.

[19] Le leader adjoint souligne que, dans le cadre de son poste d'attachée politique, madame Fortin travaillait pour le bureau de circonscription de La Peltrie, au bénéfice des citoyens de cette circonscription.

2.4 Témoignage de madame Fortin

[20] Le 21 août 2018, une avocate de mon bureau s'est entretenue avec madame Fortin, afin que cette dernière puisse fournir des précisions dans le cadre de la présente enquête. Lors de cet entretien, madame Fortin a été renseignée au sujet du contexte de la demande d'enquête, de mon mandat à titre de commissaire ainsi que des étapes relatives au processus d'enquête du commissaire.

[21] Madame Fortin confirme qu'elle a été embauchée à titre d'attachée politique au bureau de circonscription de La Peltrie, au cours du mois d'avril 2012. Lors de son embauche, elle occupait déjà le poste de présidente de la CRCAQ, et ce, depuis le début de l'année 2012. Elle a démissionné de ce poste au cours de l'été 2013. Cette démission a fait suite à la modification de règlements internes de la CRCAQ. En effet, au cours du mois de mai 2013, la CRCAQ a adopté une règle en vertu de laquelle un membre du Conseil exécutif de la CRCAQ ne peut travailler, de manière parallèle, au sein d'un bureau de circonscription d'un député.

Aux fins de l'application de la présente section, le terme « employé » comprend les personnes agissant sur une base contractuelle, sauf en période électorale partielle ou générale.

Par contre, un jeune occupant un poste sur le Conseil exécutif ou un poste en tant que responsable régional peut, et ce sans démission, accepter un stage étudiant, un contrat ou un emploi d'été à l'Assemblée nationale, au caucus, aux permanences ou aux bureaux de circonscription ».

Commission de la Relève de la Coalition Avenir Québec, RÉGIE, 10 septembre 2016, en ligne : <http://crcaq.org/wp-content/uploads/2018/08/regie-2016.pdf>, Chapitre X : Intégrité et transparence.

[22] Madame Fortin souligne que, dès son embauche à titre d'attachée politique au bureau de circonscription de La Peltrie, il lui a été mentionné qu'aucune activité partisane ne devait s'effectuer lors de ses heures de travail ainsi que sur les lieux de travail. Madame Fortin affirme avoir respecté cette directive tout au long de son mandat d'attachée politique au bureau de circonscription de La Peltrie. Elle précise que son implication partisane auprès de la CRCAQ s'effectuait donc de manière bénévole, hors de ses heures de travail et des lieux de travail.

[23] Dans le cadre de son témoignage, madame Fortin détaille la nature des fonctions qu'elle a exercées à titre d'attachée politique au bureau de circonscription de La Peltrie. Elle était principalement responsable de l'agenda du leader adjoint, des dossiers relatifs au programme Soutien à l'action bénévole ainsi que des relations entre le bureau de circonscription et les organismes communautaires ou à but non lucratif se trouvant sur le territoire de la circonscription. Madame Fortin accomplissait également des fonctions de représentation pour le leader adjoint.

[24] Par ailleurs, elle décrit les fonctions qu'elle a exercées dans le cadre de son mandat à titre de présidente de la CRCAQ. Madame Fortin souligne que sa présidence a débuté à l'époque de la création de la CAQ en tant que parti politique. Essentiellement, son travail consistait à « former du "membership" », à participer à la formation de l'organisation politique et à assurer la présence de représentants de la CAQ au Québec. Un Congrès de la Relève de la CAQ a également été organisé lors de sa présidence.

[25] Enfin, madame Fortin indique qu'elle a présenté sa candidature aux élections provinciales de 2012. Celle-ci souligne qu'elle a pris un congé sans solde de ses fonctions d'attachée politique du bureau de circonscription de La Peltrie, pour la durée de la campagne électorale.

3 **ANALYSE**

3.1 **Dispositions applicables**

[26] Dans sa demande d'enquête, le député invoque les articles 15 et 16(1°) du Code.

[27] En vertu de l'article 15 du Code, un député « ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge ».

[28] En vertu de l'article 16(1°) du Code, un député ne peut « agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ».

3.2 **Application aux faits**

[29] Ainsi, dans le cadre de la demande qui m'a été présentée, je dois déterminer si, d'une part, le leader adjoint s'est placé « dans une situation où son intérêt personnel [a pu]

influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge »¹⁴, en vertu de l'article 15 du Code. D'autre part, je dois déterminer si le leader adjoint a agi de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux d'une autre personne, en vertu de l'article 16(1°) du Code¹⁵.

[30] En l'espèce, le député soumet, au soutien de sa demande d'enquête, que madame Fortin a occupé un poste d'attachée politique au bureau de circonscription de La Peltrie de manière concomitante avec celui de présidente de la CRCAQ. Le député supporte ses allégations en référant à un article général provenant du site Web Wikipédia portant sur la CRCAQ. Cet article n'apporte toutefois aucune précision spécifique au sujet des manquements qui auraient pu être commis par le leader adjoint, en lien avec les faits exposés.

[31] Il importe de préciser que le fait d'exercer, parallèlement, la fonction d'attaché politique et une autre fonction de nature partisane ou non, ne contrevient pas, en soi, aux *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*¹⁶ (ci-après « Règles »). Ces Règles ne prévoient pas d'incompatibilités de fonctions pour les membres du personnel d'un député. Ainsi, les Règles n'interdisaient pas à madame Fortin d'occuper un poste d'attachée politique au sein du bureau de circonscription de La Peltrie, parallèlement à l'exercice de sa fonction de présidente de la CRCAQ¹⁷.

[32] Pour invoquer un possible manquement au Code relativement à cette situation, le député devait soumettre des éléments permettant raisonnablement de croire que, par exemple, le leader adjoint aurait permis à son employée de travailler sur des dossiers de la CRCAQ pendant ses heures de travail consacrées au bureau de circonscription de La Peltrie. En effet, l'article 36 du Code édicte qu'un député doit utiliser les biens et les services de l'État et en permettre l'usage « pour des activités liées à l'exercice de sa charge »¹⁸. À cet effet, la jurisprudence du commissaire Saint-Laurent a établi que toute activité de nature purement ou substantiellement partisane¹⁹ ne doit pas se tenir au bureau de circonscription

14 Art. 15 du Code.

15 *Id.*, art. 16(1°).

16 *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*, Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1690, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.ced-gc.ca/fr/documents/pdf/regles_deontologiques_applicables_membres_personnel_deputes.pdf.

Les Règles prévoient cependant qu'un membre du personnel doit éviter tout conflit dans l'exercice de ses fonctions et utiliser les biens et services mis à sa disposition par l'État pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions (art. 9 et 16 des Règles).

17 Il convient, par ailleurs, de mentionner que les règlements internes de la CRCAQ qui, à la lumière des témoignages, abordaient cette question ne relèvent pas de notre compétence.

18 **36.** Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

19 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Carole Poirier, whip en chef de l'opposition officielle et députée d'Hochelaga-Maisonneuve*, 8 novembre 2017; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA

et doit être exercée à l'extérieur des heures de travail. Or, ce n'est pas ce qui est allégué en l'espèce.

[33] Par ailleurs, le député n'a pas soumis, au soutien de sa demande d'enquête, des éléments qui supportent les allégations qui y sont formulées à l'encontre du leader adjoint. En effet, la demande d'enquête n'établit pas de liens entre les faits qui ont été soumis et les manquements qui auraient été commis en vertu des articles 15 et 16(1°) du Code. Celle-ci n'expose pas de quelle manière les fonctions exercées par madame Fortin au sein du bureau de circonscription de La Peltrie auraient placé le leader adjoint « dans une situation où son intérêt personnel [aurait pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge »²⁰. La demande n'expose également pas de quelle manière le leader adjoint aurait agi, tenté d'agir ou omis d'agir « de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne »²¹.

[34] De surcroît, lorsqu'une avocate de mon bureau a contacté le député pour obtenir de plus amples précisions relatives à sa demande d'enquête, ce dernier n'a pas été en mesure de préciser ou d'étayer les allégations relatives aux manquements invoqués. De plus, il n'a soumis aucune explication au soutien de son allégation en vertu de laquelle le leader adjoint aurait « tiré un avantage partisan » de l'emploi de madame Fortin au sein de son bureau de circonscription.

[35] Néanmoins, j'ai effectué des vérifications quant aux éléments contenus dans la demande d'enquête. J'ai ainsi donné l'occasion au leader adjoint de fournir ses observations et de présenter sa version des faits. Une avocate de mon bureau s'est également entretenue avec madame Fortin quant aux faits allégués dans la demande d'enquête. Enfin, l'Assemblée nationale du Québec et le leader adjoint m'ont transmis des documents. De tous les éléments que nous avons obtenus, aucun ne démontre l'existence d'un manquement, voire l'apparence d'un manquement.

DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et députée d'Acadie, de madame Lise Thériault, vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et députée d'Anjou-Louis-Riel, de monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et député de Mont-Royal, de monsieur Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de la Famille et député de Jean-Talon, de monsieur Jean D'Amour, ministre délégué aux Affaires maritimes et député de Rivière-du-Loup-Témiscouata et de monsieur Yves Bolduc, ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon*, 8 novembre 2017; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Donald Martel, whip du deuxième groupe d'opposition et député de Nicolet-Bécancour*, 16 novembre 2017; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017.

20 Art. 15 du Code.

21 *Id.*, art. 16(1°).

3.3 Fin du processus

[36] Le législateur a prévu, à l'article 95 du Code²², la possibilité de mettre fin au processus d'enquête, lorsque le commissaire est d'avis, après vérification, que la demande d'enquête est non fondée.

[37] À la lumière des vérifications effectuées, j'en conclus que la demande d'enquête présentée par le député le 2 août 2018 concernant les manquements qu'aurait pu commettre le leader adjoint est non fondée. En vertu de l'article 95 du Code, je mets donc fin au présent processus d'enquête.

4 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

[38] Considérant ce qui précède, je tiens à rappeler qu'en vertu de l'article 91 du Code, un député qui demande au commissaire de faire une enquête sur les manquements que pourrait avoir commis un autre député doit avoir « des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement » aux dispositions du Code.

[39] En ce sens, une demande d'enquête soumise par un député, en vertu de l'article 91 du Code, doit être ciblée et motivée. Elle doit exposer les motifs qui permettent raisonnablement de croire qu'un autre député a commis un manquement au Code. De plus, une telle demande ne peut pas inviter le commissaire à procéder à des vérifications pour déterminer s'il y a matière à enquête. Un député ne peut ainsi soumettre une demande qui constitue une « partie de pêche » ou une « recherche à l'aveugle ».

[40] Dans le cadre d'un précédent rapport d'enquête, le commissaire Saint-Laurent a souligné que « la lettre adressée par un député au commissaire doit indiquer les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le Code n'a pas été respecté »²³. Autrement la demande d'enquête pourrait être irrecevable²⁴.

[41] De plus, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec*²⁵ (ci-après « projet de loi n° 48 »), les députés ont discuté des dispositions du Code relatives aux enquêtes et aux rapports d'enquête du commissaire. Le Journal des débats fait état des préoccupations, à ce

22 95. Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport. L'article 98 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport.

23 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor, jusqu'au 7 avril 2016, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, jusqu'au 7 avril 2016 et député de Louis-Hébert*, 8 juin 2016, par. 234.

24 *Id.*, par. 235.

25 Projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec*, adopté le 3 décembre 2010, sanctionné le 8 décembre 2010, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-48-39-1.html>.

sujet, des députés ayant participé à l'étude détaillée du projet de loi n° 48 en commission parlementaire²⁶.

[42] Ils indiquent qu'une demande d'enquête soumise par un député au commissaire doit être motivée et soutenue par des faits. La demande d'enquête doit présenter, *prima facie*, des faits qui appuient l'ouverture d'une enquête²⁷.

[43] Les députés ajoutent que le commissaire peut, après vérification, rejeter une demande d'enquête s'il considère que cette dernière est frivole, vexatoire, de mauvaise foi ou qu'elle ne présente aucun motif justifiant la tenue d'une enquête²⁸.

[44] En l'espèce, il importe donc, au regard de l'économie du Code, que les demandes d'enquête formulées par un député en vertu de l'article 91 reposent sur un argumentaire qui se rapporte minimalement aux manquements allégués.

[45] Une demande d'enquête peut engendrer des impacts considérables à l'égard d'un élu, surtout à l'aube d'élections générales. En conséquence, le député qui souhaite présenter une telle demande doit disposer d'informations tangibles soutenant sa démarche, sans quoi cette dernière pourrait être rejetée en raison de l'absence de motifs raisonnables. En effet, comme nous l'avons précédemment souligné, ce critère est le fondement de l'article 91 du Code. Ainsi, j'invite tous les élus à porter attention à cette exigence au moment de formuler une demande d'enquête.



ARIANE MIGNOLET

Commissaire à l'éthique et à la déontologie

27 septembre 2018

26 *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 7 juin 2010, « Étude détaillée du projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* », CI-82, p. 44-64; *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 8 juin 2010, « Étude détaillée du projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* », CI-84, p. 1-7.

27 *Id.*

28 *Id.*